

CEREP FRANCE A

Société à responsabilité limitée au capital de EUR 8.000

Siège social 24 rue Jacques Ibert
92533 Levallois-Perret

484 212 055, RCS NANTERRE


Certifié conforme

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2009

Modification de l'article 6

- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de CEREP FRANCE A.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 24 rue Jacques Ibert, 92533 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lorsque la gérance procède à un transfert du siège social, elle est autorisée à procéder aux modifications statutaires corrélatives. Le siège social peut, en outre, être transféré partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique apporte à la Société une somme de EUR 8.000 (huit mille euros), laquelle somme a été déposée par l'associé unique le 22 août 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Société Générale, agence Paris-Etoile, 33, avenue de Wagram, 75017 Paris, conformément à la loi.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'associé unique, ou d'un associé le cas échéant, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance, de l'associé unique ou des associés le cas échéant.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt au siège social d'un original de l'acte contenant cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, fût-ce par voie de fusion ou scission de parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- 11.5 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la Société et à chacun des associés par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, étant entendu que le droit d'obliger les associés à acheter ou faire acheter des parts peut s'exercer même si l'associé détient les parts depuis moins de deux ans.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. GÉRANCE

- 12.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique. S'il y a pluralité d'associés, ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce ou par acte signé de tous les associés en application de l'article L. 223-27 du même code.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était unique, l'associé unique ou les associés doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme. En cas de décès du gérant unique et de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes (s'il en existe) ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

- 12.8 Chacun des gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L. 223-29 du code de commerce ou par acte signé de tous les associés en application de l'article L. 223-27 du même code.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois l'associé unique ou les associés le cas échéant sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 223-35 alinéa 2 du code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société ou l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport établi par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes de la Société. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Les procès-verbaux ou actes signés par tous les associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou les actes signés par tous les associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1 Assemblées générales

En cas de pluralité d'associés, toute assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu et indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par le gérant, en cas de pluralité de gérants par l'un quelconque d'entre eux, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non associé, ou par son conjoint.

16.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.3 Actes signés par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 17. COMPETENCE ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2006.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établissent un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, le cas échéant après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée (ou leur est attribuée) sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 23.2 ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

- 23.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "*SOCIETE EN LIQUIDATION*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.